



Arrêt

n° 288 512 du 4 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous êtes né le [...] 2002 à Qabusiye que vous situez dans le district de Sinjar, village où vous avez toujours vécu en Irak et où vous êtes allé à l'école jusqu'en cinquième primaire à savoir jusqu'à vos onze ou douze ans. Vous êtes fils unique, célibataire et sans affiliation politique.

En 2014, suite à l'attaque de Daesh, vous fuyiez Qabusiye en compagnie de votre père et de votre mère. Vous vous rendez en Syrie et, ensuite, en Turquie où vous vous installez avec vos parents dans la ville de Cizre. Pour commencer, vous vivez environ trois mois dans une maison en construction de deux étages. Grâce à une personne devenue par la suite un ami, un dénommé Massoud, votre père trouve un emploi en tant qu'ouvrier et grâce à son salaire, vous déménagez dans une petite maison que vous louez. En quittant l'habitation en construction, la police turque délivre à votre famille un document signifiant que « vous êtes libre ici ». Durant vos premières années en Turquie, vous restez auprès de votre mère qui est malade.

Ensuite, à vos 17 ans, après avoir reçu l'autorisation de votre père, vous travaillez dans un restaurant à Cizre durant un an. Le patron vous propose un meilleur salaire si vous allez travailler dans un de ses restaurants, à Istanbul. Vous acceptez et vous allez travailler durant un an et demi à Istanbul. Vous perdez votre emploi par la suite parce que votre patron a engagé quelqu'un de sa famille et parce que vous n'avez pas de permis de travail. Sans ce document, vous ne trouvez pas d'autre emploi et vous vous retrouvez à la rue. Ne supportant plus cette situation et ne désirant pas retourner en Irak à cause de votre crainte à l'égard de Daesh et de la situation générale, vous annoncez à votre père que vous voulez vous rendre en Europe. Malgré ses réticences, ce dernier organise votre départ.

En 2021, vous quittez la Turquie. Vous passez par la Bulgarie où vous êtes arrêté et détenu durant trois semaines. Ensuite, en voiture, vous continuez votre trajet jusqu'en Belgique sans connaître les pays par lesquels vous avez traversé. Vous introduisez une demande de protection auprès des instances d'asile belges en date du 1er septembre 2021 (cf. Annexe 26).

Depuis votre départ de Turquie, vous êtes sans nouvelles de vos parents car vous n'arrivez plus à les joindre après que votre téléphone ait été confisqué par la police bulgare durant votre voyage.

A l'appui de votre demande, vous versez l'original de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'observer que vos déclarations n'ont pas permis de démontrer de façon plausible que vous éprouvez une crainte personnelle d'être persécuté au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA souligne que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est consacré par l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadi c. Italie, n° 37201/06, le 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, le 17 juillet 2008, § 111). Il relève dès lors en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation de collaborer de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen adéquat des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit coopérer avec vous pour déterminer les éléments pertinents de votre demande de protection.

Cette obligation de coopération dans le chef du Commissaire général consiste tout d'abord en la récolte par le CGRA d'informations précises et actuelles quant à la situation générale dans le pays d'origine (C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; Cour eur. D.H., J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le

23 août 2016, § 98). Cette obligation découle logiquement du fait que l'objectif de la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale, et du fait que, lors de l'examen de ce besoin de protection il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances liées personnellement au demandeur, mais aussi des conditions générales dans le pays d'origine au moment où une décision est prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances liées personnellement au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'homme le souligne, qu'un demandeur est en substance la seule partie qui est en mesure de fournir des informations à ce sujet. Dès lors, la charge de la preuve concernant sa situation individuelle repose en principe sur le demandeur, qui doit produire aussi rapidement que possible tous les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale (EHRM, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 96).

À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, dès le début de la procédure vous êtes tenu d'offrir votre entière coopération quant à la présentation d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous revient d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents devant le commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision au sujet de votre demande de protection internationale. Selon l'article 48/6, § 1er, alinéa deux de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents recouvrent, entre autres et non exclusivement, vos déclarations et tous les documents ou pièces en votre possession concernant votre identité, votre ou vos nationalité(s), votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, vos demandes antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient d'observer que le CGRA ne remet pas en question le fait que vous avez la nationalité irakienne, ni que vous y êtes né et que vous y avez été élevé. Il est néanmoins de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de leur pays (éventuellement après un précédent séjour à l'étranger) et qu'au cours de leur vie, ils ont séjourné durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiaux ne constitue(nt) donc pas nécessairement le lieu de résidence le plus récent ou ne se trouve(nt) pas nécessairement dans la région de résidence la plus récente.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance de faire preuve de clarté sur le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant. En effet, le besoin de protection internationale doit en premier lieu être examiné par rapport au dernier endroit où vous avez effectivement et durablement vécu en Irak avant votre départ, et non par rapport à l'endroit (aux endroits) où vous avez vécu dans le passé, mais avec lesquels vous n'avez plus de lien (que ce soit volontairement ou non). Si, avant votre départ d'Irak, il s'avère que vous avez séjourné un certain temps dans une autre région que votre région d'origine, que vous vous y êtes installé ou que vous y avez vécu durablement, cette région doit être envisagée comme la région d'origine pertinente servant de référence lors de l'examen du besoin de protection internationale. Le cas échéant, l'on peut en effet considérer que cette région, et non votre région natale, sera votre région de destination en cas de retour éventuel en Irak (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial analysis (Décembre 2014), pp. 25-26, accessible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-03/Article15c%20JA_EN.pdf). Déterminer votre dernier lieu de résidence en Irak est donc essentiel pour l'examen du besoin de protection internationale. Un demandeur qui fait des déclarations dénuées de crédibilité quant à ses lieux de résidence précédents – et, ce faisant, ne permet pas non plus d'établir : s'il est réellement originaire d'une région où il existe une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves; ni s'il est dans l'impossibilité de s'installer dans une région où une telle crainte ou un tel risque n'existe pas – ne démontre pas de façon plausible qu'il a besoin d'une protection internationale. Par ailleurs, vous êtes quoi qu'il en soit tenu de faire preuve de clarté quant à vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement vécu longtemps, de sorte que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un d'eux peut être considéré, le cas échéant, comme étant dans votre chef une possibilité d'installation interne sûre, accessible et raisonnable. Il est également évident que le(s) endroit(s) où vous avez résidé avant votre départ allégué d'Irak, et les circonstances dans lesquelles vous y avez vécu, constituent des aspects essentiels pour répondre à la question de savoir si vous pouvez faire valoir un besoin de protection internationale. Cet élément est d'autant plus important que les informations disponibles concernant l'Irak mentionnent que le niveau de violence et l'impact du conflit dans ce pays diffère significativement d'une région à l'autre (voir COI

Focus Irak - Veiligheidssituatie du 24 novembre 2021, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays>) et EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur [ou https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>. Qui plus est, les différents intervenants dans le conflit, étatiques ou non, ne sont pas tous actifs sur l'intégralité du territoire irakien. Dès lors, le risque d'être persécuté par un (ou plusieurs) acteur(s) sur place, ou la possibilité d'obtenir une protection de l'un (ou de plusieurs) d'entre eux diffère fortement d'une région à l'autre.

Enfin, le fait de démontrer quels ont été vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique est aussi crucial, dans une autre perspective, pour l'examen de votre besoin de protection internationale. En séjournant pendant des années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous disposiez déjà dans un pays tiers d'une protection réelle au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2° de la loi précitée. Dans ce cas, la nécessité d'un statut de protection internationale et le droit à ce statut en Belgique sont sans objet.

Bien que, dès le début de l'entretien personnel, l'on vous ait explicitement signalé que l'obligation de coopération repose sur vous (cf. Notes de l'entretien personnel (NEP), pp. 2 et 5), et qu'il était important de faire preuve de clarté quant à vos lieux de résidence en Irak et en dehors de ce pays avant votre arrivée en Belgique, il ressort manifestement de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

Vous déclarez que vous avez quitté l'Irak en 2014 et que, via la Syrie, vous êtes arrivé en 2014 en Turquie, où vous avez séjourné jusqu'en 2021 (cf. Déclaration OE, NEP, pp. 7 et 8).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez l'original de votre carte d'identité. Celui-ci témoigne de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente. Toutefois, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester votre séjour de plusieurs années en Turquie alors que vous dites que la police turque a délivré à votre famille un papier lui permettant d'être « libre en Turquie » (cf. NEP, pp. 6 et 9). Confronté à l'absence de preuves, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas de papiers en Turquie (cf. NEP, p. 9) et que votre téléphone comportant des photos a été confisqué par les autorités bulgares (cf. NEP, p. 18). Vous auriez pu toutefois entreprendre des démarches pour contacter votre famille ou votre ancien employeur, lequel était un ami et propriétaire de restaurants en Turquie (cf. NEP, p. 6).

Indépendamment de la question de savoir si vous avez fourni des efforts adéquats pour obtenir des documents visant à étayer votre récit, le CGRA constate que le document que vous avez déposé ne suffit pas en soi à rendre plausibles votre départ allégué d'Irak en 2014, et votre séjour allégué en Turquie jusqu'en 2021. Dès lors, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA doit examiner si vos déclarations sont suffisamment cohérentes, détaillées, spécifiques et plausibles pour que les éléments pertinents de votre récit puissent être considérés comme étant crédibles, à la lumière des informations pertinentes concernant votre pays d'origine et conjointement au document produit. Après un examen détaillé, le CGRA arrive cependant à la conclusion qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous avez séjourné en Turquie avant votre arrivée en Belgique et ce, pour les motifs suivants.

De fait, vous déclarez qu'en 2014, suite à l'attaque de Daesh, vous fuyez Qabusiye en compagnie de votre père et de votre mère. Vous vous rendez en Syrie et, ensuite, en Turquie où vous vous installez avec vos parents dans la ville de Cizre, et ce toujours en 2014. Pour commencer, vous vivez environ trois mois dans une maison en construction de deux étages. Ensuite, vous déménagez avec vos parents dans une petite maison que vous louez également à Cizre. A vos 18 ans (soit en 2020) ou en été 2019, vous partez travailler à Istanbul durant une année et demi (cf. NEP pp. 6, 7 et 8). Au vu de vos déclarations, vous prétendez avoir vécu de 2014 à 2019 ou 2020 à Cizre sans discontinuité et ensuite à Istanbul jusqu'en 2021 (cf. NEP, pp. 9, 10, 12 et 16).

Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que les forces de sécurité turques ont engagé des opérations armées dans la ville de Cizre entre septembre 2015 et mars 2016, ville qui a été soumise durant cette période à des couvre-feux mais

également à des tirs d'artillerie, à des tirs de snipers et autres formes de violence envers les habitants (cf. COI Focus Turquie « Violations à Cizre 2015 -2016 datant du 31 mai 2018 - farde Informations sur le pays : document n°1). Or, à la question de savoir si durant les années où vous avez vécu dans cette ville, cette dernière a été soumise à des événements importants, vous répondez que vous ne vous rappelez de rien et que vous ne savez pas parce que vous étiez petit et que dans votre quartier, il n'y a rien eu (cf. NEP, p. 13). Or, en septembre 2015, vous aviez treize ans puisque vous êtes né le [...] 2002 (cf. NEP, p. 4) et vu la gravité des événements ayant touché la ville et les conséquences sur le quotidien des habitants, il n'est pas permis de penser que vous n'en ayez pas souvenir et votre jeune âge ne peut justifier votre méconnaissance au sujet de ces événements. Notons que durant votre entretien, vous invoquez du harcèlement de la part des Turcs envers les Kurdes ou des pressions menées sur les Kurdes pour justifier que vous n'entriez pas en contact avec d'autres Kurdes (cf. NEP, p. 11). Toutefois, un harcèlement ou des pressions ne sont nullement équivalents à des opérations armées ayant pour conséquence des morts parmi la population civile.

Ensuite, le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ainsi que vos méconnaissances n'apportent aucun sentiment de vécu s'agissant de votre séjour en Turquie. De fait, alors que vous dites avoir vécu environ cinq ou six ans à Cizre dans la même habitation à l'exception d'une période de trois mois, interrogé sur la localisation de votre maison, vous êtes incapable de citer le quartier dans lequel elle se trouve et vous vous contentez de dire qu'elle se situe près du Souk de Cizre. Notons également que vous n'avez pas pu citer un autre quartier de Cizre d'ailleurs. Interrogé sur l'endroit où se trouve le restaurant où vous avez travaillé, à nouveau, votre seul point de repère est le souk et vous dites que votre travail se trouvait à 20 minutes de votre habitation (cf. NEP, pp. 11, 12 et 14). Confronté à vos méconnaissances, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous restiez auprès de votre mère malade, que vous sortiez peu et que vous n'aviez pas de contact avec la population en tant que déplacé (cf. NEP pp. 11 et 12). Or, soulignons que vous avez exercé un emploi dans cette ville durant un an, que vous sortiez avec votre mère une fois par semaine pour aller au souk et que vous êtes allé avec votre mère au moins une fois à l'hôpital (cf. NEP, pp. 11 et 12). Par ailleurs, concernant vos activités quotidiennes et vos occupations concrètes, vos déclarations demeurent superficielles. Ainsi, interrogé sur votre temps libre, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien et que vous restiez auprès de votre mère pour qui vous faisiez le ménage et les courses (cf. NEP, pp. 12 et 13). Confronté à l'imprécision de vos déclarations et aux sérieux doutes émis par le CGRA sur la véracité de votre séjour à Cizre, vous n'apportez aucune justification pertinente. Vous réitérez à nouveau que vous restiez auprès de votre mère malade - même quand votre père était présent à la maison -, que vous n'aviez pas été scolarisé et que vous n'aviez pas de travail (cf. NEP, pp. 12 et 13). De même, questionné sur l'emploi exercé par votre père, vous êtes incapable de préciser quel était son travail, le lieu où il exerçait ce travail et qui était son employeur. Vous vous contentez de dire qu'il était ouvrier et qu'il travaillait de 9 à 16 heures alors que vous dites que parfois durant le repas, il parlait de sa journée (cf. NEP, pp. 8, 10 et 11). En outre, alors que vous prétendez qu'un dénommé Massoud a aidé votre père à trouver un travail grâce auquel ce dernier a pu louer une maison, vous n'avez pu donner le nom complet de cet ami qui passait une fois par mois ou une fois tous les deux mois voir votre famille et qui est devenu par la suite votre employeur tant à Cizre qu'à Istanbul (cf. NEP, pp. 9, 10, 11, 12, 14 et 16). Ensuite, vous êtes peu prolixe s'agissant de l'organisation et du coût de votre voyage entre la Turquie et la Belgique. Vous vous contentez de dire que votre père l'a organisé avec Massoud et que vous ne savez pas combien il a coûté (cf. NEP, pp. 18 et 20). De même, il n'est pas crédible que vous ne puissiez entrer en contact avec votre famille restée en Turquie à cause de la saisie de votre téléphone par la police en Bulgarie, lequel contenait le numéro de téléphone de vos parents et que vous n'avez fait aucune démarche afin de trouver un moyen de les contacter (cf. NEP, p. 6).

S'agissant de votre séjour à Istanbul, dès lors qu'il est lié à votre séjour à Cizre, il n'est pas permis de lui accorder la moindre crédibilité également.

Notons que vous avez certes certaines connaissances générales sur la Turquie mais celles-ci ne peuvent à elles seules justifier le manque de vécu s'agissant de votre séjour en Turquie de plusieurs années ou le manque de connaissances sur des événements importants s'étant déroulés à Cizre durant votre séjour. En effet, à titre d'exemple, vous êtes capable de donner la durée du trajet en voiture entre Cizre et Istanbul (cf. NEP, p. 16 et farde Informations sur le pays, document n° 2), le nom d'un quartier d'Istanbul à savoir Aksaray ainsi qu'une rue commerçante connue du nom de Taksim (NEP, pp. 17 et 18). Vous donnez également la valeur de certains billets de liras turques (LT) mais les billets de 300, 400 et 500 n'existent pas, le billet de 5 LT n'est pas gris et celui de 200 LT n'est pas vert (cf. NEP, p. 17

et farde Informations sur le pays, document n° 3). Remarquons également que ces éléments peuvent être aisément trouvés via google ou un autre moteur de recherches.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que l'on ne peut pas accorder de crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez vécu de 2014 à 2021 en Turquie.

Étant donné votre manque de coopération concernant cet élément, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de savoir où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique, dans quelles conditions, et pour quelles raisons vous avez quitté vos lieux de résidence antérieurs. Partant, en dissimulant volontairement la situation réelle à cet égard, vous ne rendez pas plausible votre besoin de protection internationale.

Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et de la constatation selon laquelle vous n'avez pas rendu plausible votre séjour en Turquie de 2014 à 2021, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Dès lors, l'on ne peut pas conclure dans votre chef à un besoin de protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de l'entretien personnel du 20 septembre 2022 au siège du CGRA, l'on vous a explicitement signalé l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité et les pays et lieux de résidence précédents, les itinéraires et les documents de voyage (cf. NEP, pp. 2 et 5). Au cours de l'entretien personnel et à la fin de l'entretien personnel, vous avez été expressément confronté au constat selon lequel aucun crédit ne peut être accordé aux lieux où vous prétendez avoir vécu après votre départ de votre village (cf. NEP, p. 12 et p. 21). Non seulement vous avez été clairement informé des éléments considérés par le CGRA comme étant pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a expressément insisté sur le fait que, si vous ne faisiez pas preuve de clarté quant aux endroits où vous avez vraiment vécu et à vos véritables conditions après le départ de votre village, et si vous ne fournissiez pas de visibilité correcte sur votre profil et votre situation réels, vous ne rendez pas non plus plausible votre besoin allégué de protection internationale (cf. NEP, pp. 2 et 5). Confronté au manque de crédibilité de votre séjour à Cizre, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas menti et que vous ne vous souvenez plus et que vous êtes jeune (cf. NEP, p. 21). Votre jeune âge ne peut constituer une explication suffisante du manque de connaissance des aspects élémentaires de la vie quotidienne d'un Kurde Irakien vivant en Turquie pendant près de sept ans.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité concernant le(s) endroit(s) où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'occasion de faire la clarté sur cet élément, vous maintenez vos déclarations même après avoir été confronté aux constatations faites par le CGRA et ce, en dépit de l'obligation de coopération qui repose sur vous.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant à vos lieux de résidence (successifs) en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à la question de savoir si vous êtes originaire d'une région où le risque est inexistant (RvV 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général n'est pas davantage tenu de prouver que vos déclarations concernant vos conditions de vie personnelles ne seraient pas vraies, ni de combler les lacunes de votre charge de la preuve. Au contraire, c'est à vous qu'il revient d'étayer votre demande de protection internationale, tout comme il vous revient intégralement de le faire pour le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de fournir tous les éléments que l'instance compétente pour l'examen de votre demande de protection internationale estime pertinents dans le cadre de cet examen. De ce qui précède, il ressort que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents en lien avec votre pays d'origine, et après un examen détaillé de toutes les déclarations que vous avez faites, ainsi que des documents que vous avez produits, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas dans votre chef d'éléments indiquant une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 avril 2023, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait vécu en Turquie suite à l'offensive de Daesh en 2014.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la

présente affaire (notamment, traduire et authentifier la carte d'identité exhibée par le requérant, réaliser des investigations médico-psychologiques ou liées à l'occidentalisation alléguée du requérant ou encore entreprendre des recherches quant à l'octroi ou non de titres de séjour en Turquie aux kurdes irakiens qui s'y sont installés en 2014-2015), que le prétendu séjour du requérant en Turquie entre 2014 et 2021 n'est aucunement démontré et qu'il n'établit pas qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de prétendues dissimulations de la partie défenderesse, les vengeances liées aux questions d'honneur, le jeune âge du requérant, son niveau scolaire, l'ancienneté des faits, le traumatisme ou le trouble psychologique invoqués, l'expérience de guerre qu'il a vécue juste avant son départ allégué pour la Turquie, sa méconnaissance de la langue turque, le phénomène de « *parentification* », le fait que sa famille et lui n'auraient pas eu de titre de séjour en Turquie, la situation des kurdes dans ce pays ou des allégations telles que « *une fois la décision de quitter le pays prise, le requérant ne s'est pas préoccupé de recueillir des documents ou des témoignages corroborant ses dires* » ; « *la partie requérante n'a plus eu de contact avec sa famille et a perdu son téléphone, suite à son arrestation en Bulgarie* » ; « *les parents de la partie requérante, connaissant les traumatismes liés à DAESH, ont tout mis en œuvre pour protéger leur progéniture de ce qui se tramait durant cette période à Cizre* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. De même, la carte d'identité exhibée par le requérant n'est, par nature, pas susceptible d'énervier la décision querellée. En ce que la partie requérante soutient que l'« *occidentalisation* » alléguée du requérant résulte notamment de son séjour en Turquie entre 2014 et 2021, le Conseil rappelle que ledit séjour n'est aucunement établi et que les informations communiquées par le requérant au sujet de ce pays ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La partie requérante ne démontre pas davantage que sa présence en Belgique depuis 2021 suffirait à conclure à une « *occidentalisation* » significative du requérant et que cette « *occidentalisation* » alléguée induirait pour lui une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de

fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.3.1. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.3.2. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui.

Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Irak avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrite à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak. A ce stade de la procédure, le Conseil observe que le requérant n'apporte, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun élément concret quant à la « *destination effective* » en cas de renvoi en Irak à laquelle la Cour de justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

5.3.3. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE